



SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS

80,82 rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16

Paris, le 03.12.2004

Monsieur Serge Colin
Secrétaire Général du SNUI
A
Monsieur Hervé GAYMARD
Ministre de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Monsieur le Ministre,

Par ce courrier, nous vous faisons part des situations difficiles que les agents en cessation progressive d'activité et en temps partiel vont rencontrer face aux prélèvements de cotisations pour leur pension.

D'une part, la loi n°2003-775 du 21 août 2003 prévoit en son article 73-8° que les agents en position de cessation progressive d'activité peuvent cotiser pour leur retraite comme des agents à plein temps.

Du fait de l'Administration, cette mesure ne sera effective qu'à partir du mois de janvier 2005 pour une situation prenant effet au 1^{er} janvier 2004. Il en résulte que les agents seront fiscalement pénalisés puisqu'ils ne pourront pas déduire leurs retenues pour pension au titre de 2004, mais seulement au titre des revenus de l'année 2005.

En conséquence, le SNUI demande que des mesures spécifiques soient accordées aux agents pour leur permettre de déduire leurs cotisations au titre de l'année de leur prélèvement, puisque le retard de la mise en œuvre du prélèvement est du fait de l'Administration qui n'a pas su prendre les mesures adéquates en temps utile avant le 31 décembre 2004.

D'autre part, les agents à temps partiel peuvent demander à surcotiser pour leur pension dès l'année 2004. Suite au décret 2004-678 du 8 juillet 2004, cette mesure est applicable au 1^{er} janvier 2004. Du fait de la mise en œuvre tardive de cette disposition, toutes les surcotisations dues pour 2004 seront effectuées sur la paie de janvier 2005. Mais aucun étalement ne saurait leur être accordé dans le paiement des cotisations dues au titre de 2004 selon les informations diffusées par les services de Direction qui précisent que ces prélèvements peuvent entraîner un traitement zéro.

Le SNUI demande que ces prélèvements tardifs puissent, au moins, être étalés dans le temps au même titre que les saisies sur salaire, pour éviter que les agents ne perçoivent aucune rémunération en janvier 2005.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétaire général
Serge Colin